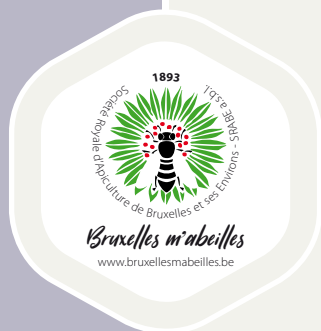


PETIT GUIDE ADMINISTRATIF DE L'APICULTEUR BRUXELLOIS



Introduction

0

Le code rural : distance de sécurité

1

Le permis d'environnement

2

L'AFSCA : Agence fédérale de la sécurité
de la chaîne alimentaire

3

Les assurances

4

La déclaration obligatoire des maladies

5

Le recensement européen

6

L'étiquetage du miel et la métrologie

7

L'emballage

8

Le numéro d'entreprise, la TVA
et les lois sociales

9

La déclaration fiscale

10

L'installation de ruches à Bruxelles, ne s'improvise pas. Il est indiscutablement préférable d'avoir une formation ou une certaine expérience dans la conduite d'un rucher, mais il faut également respecter certaines lois, ordonnances ou règlements.

Pour la plupart des apiculteurs, ces règles sont souvent compliquées et pesantes. Toutes ces démarches administratives ressemblent à des labyrinthes sans issue. Certains estiment peut-être que cela n'a que peu de sens ou est excessif pour la pratique d'un hobby. Pourtant n'oublions pas notre responsabilité : nous produisons une denrée alimentaire de qualité qui sera consommée par des milliers de personnes. Ces normes garantissent le respect des règles élémentaires d'hygiène et permettent aussi de mieux lutter contre la fraude.

Nous avons rédigé cette brochure pour vous faciliter la tâche. Elle vous donnera des informations les plus précises possibles obtenues auprès des administrations compétentes.

Nous avons essayé d'être le plus compréhensible et le plus pratique possible. La plupart des démarches sont simples, prennent peu de temps et sont gratuites.

Pourtant, certaines réglementations présentent tellement de cas différents que nous nous limiterons volontairement à la situation d'un apiculteur de hobby, ne pratiquant l'apiculture qu'à très petite échelle et **ne mettant sur le marché que des produits de la ruche non transformés appelé secteur primaire**. Dès qu'une transformation a lieu (mélange de miels, dilution de propolis dans l'alcool, etc.) on parle de secteur secondaire. Ces activités-là sortent des limites de ce memento et les apiculteurs doivent dans ce cas prendre contact avec les administrations compétentes.

Auteurs : Yves Van Parys, Xavier Rennotte, Christine Baetens, Yves Roberti Lintermans

Mise en page : Nathalie da Costa Maya

Illustrations : Amon Ray

Corrections : Michèle Potvliege

Éditeur responsable : Yves Roberti Lintermans, SRABE asbl, Rue au Bois 365B bte 19, 1150 Bruxelles

Dépôt légal : D/2018/12.921/01

0

1

2

3

4

5

6

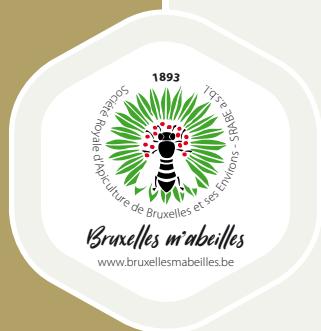
7

8

9

10

LE CODE RURAL : DISTANCE DE SÉCURITÉ



Code rural du 7 octobre 1886 (M.B. 14.10.1886)

Le Code rural définit le statut juridique du foncier essentiellement en milieu rural et accessoirement en milieu urbain.

1. Ce que dit le Moniteur Belge du SPF Justice :

Art. 88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique;

[Toutefois cette distance est réduite à 10 mètres, lorsqu'il existe, entre les ruches et l'habitation ou la voie publique, un obstacle plein de 2 mètres de hauteur au moins.](1)

(1) loi du 13 juin 1911 complétant l'article 88, 7°, du Code rural (M.B. 19.07.1911)

2. Qui est concerné ?

Toute installation de ruches doit répondre à cette loi.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1886100730&table_name=loi

Le code rural :
distance de sécurité

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

3. Définitions

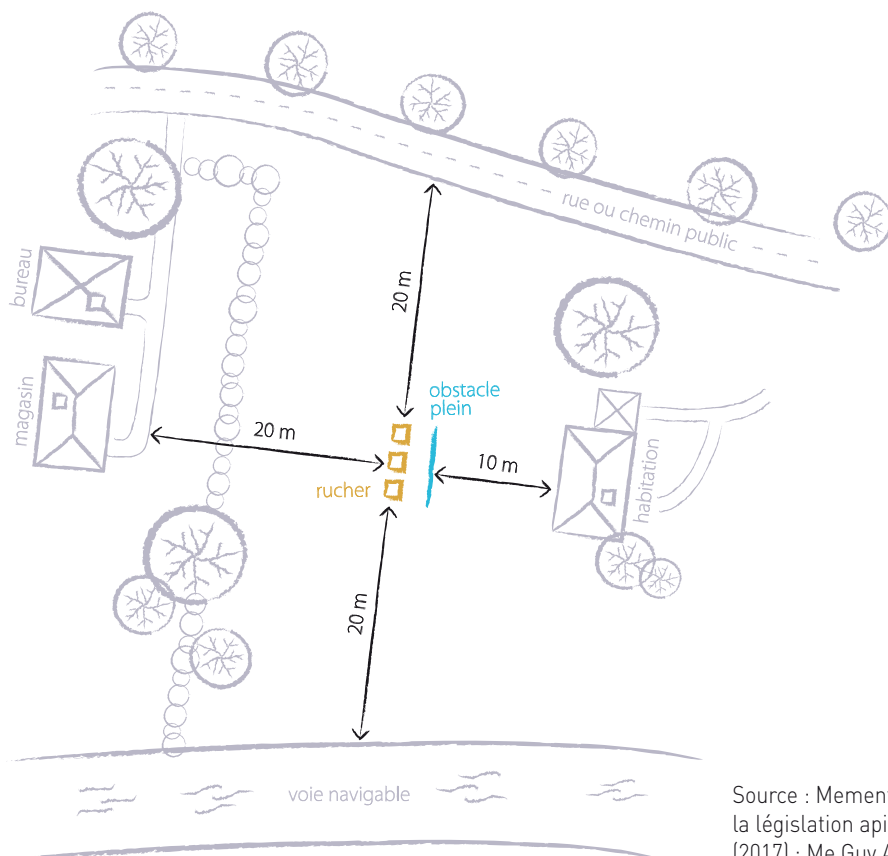
- «**habitation**» veut dire : logement ou lieu d'activité (magasin, bureau...).
- «**voie publique**» veut dire : toute voie ouverte à la circulation publique, voie navigable comprise, même si l'assiette est privée. Ex.: chemin d'accès à une propriété.
- «**obstacle plein**» veut dire : mur ou panneau. Une haie ne peut pas être considérée comme un obstacle plein.
- «**amende** de 5 francs à 15 francs» vaut actuellement 25 € à 75 €.

4. Toitures

Un vide juridique existe actuellement pour les ruches installées sur les toitures.

5. En cas de litige

Il faut s'adresser à la Justice de paix du canton où est situé le rucher.



Source : Memento de la législation apicole (2017) : Me Guy Adant

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10



PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Ordonnance du 22 avril 1999 modifiée le 3 novembre 2017 et le 4 avril 2019. Elle est d'application depuis le 1^{er} septembre 2019).

Le permis d'environnement est un document indispensable pour pouvoir entamer certaines activités ayant un impact sur l'environnement ou sur les riverains.

1. Ce que dit l'ordonnance

Rubrique	Dénomination	Classe
133 A	Ruchers de 3 à 4 colonies d'abeilles productives	3
133 B	Ruchers de 5 à 15 colonies d'abeilles productives	2
133 C	Ruchers de plus de 15 colonies d'abeilles productives	1B

Source : Liste coordonnée des installations classées / Bruxelles-Environnement ; mise à jour 29/12/2019

http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_LIST

2. Qui est concerné ?

Tous les apiculteurs sont concernés dès que le rucher accueille plus de 2 ruches par implantation, peu importe le nombre de propriétaires de ruches.

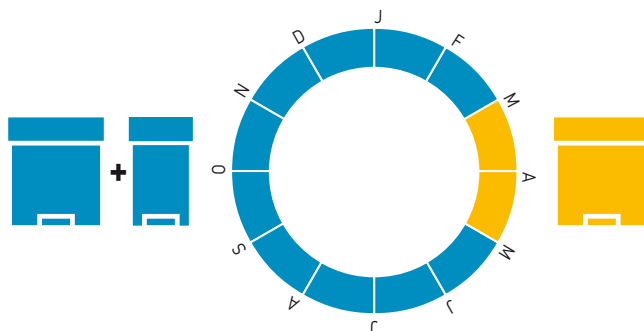
3. Définitions

- Pour Bruxelles-Environnement, la colonie d'abeilles est une **ruche de «production»**. Il est toléré d'avoir une (et une seule) ruchette servant à la prévention de l'essaimage qui accompagne chaque ruche de production.



Cette ruchette peut uniquement être présente au rucher **de fin avril à début mars** de l'année suivante.

- b. Les ruchettes d'élevage (1 reine et quelques centaines d'abeilles) n'entrent pas en ligne de compte dans la présente réglementation.



4. Dossier à introduire

- a. Le dossier de classe 3 ou de classe 2 doit être introduit à l'administration communale du lieu d'implantation du rucher (service de l'Urbanisme ou de l'Environnement selon les communes). Le dossier de classe 1B doit être introduit directement à Bruxelles-Environnement.

- b. Coût du dossier :

Classe	Dénomination	Frais dossier Région Bxl	Frais dossier Commune	Taxe annuelle Région Bxl	Durée de traitement
-	1 à 2 colonies	Aucune démarche à faire			
3	3 à 4 colonies	Gratuit	Gratuit	Gratuit	20 jours
2	5 à 15 colonies	125 €	±150 €	±182 € indexé	80 jours
1B	plus de 15 colonies	250 €	Dépend de la commune	Dépend du dossier	205 jours

- c. Taxe annuelle régionale : le montant de ±182 € (classe 2 indexé) est le minimum à payer et est calculé en fonction de la surface occupée. Ce montant donne droit à une superficie d'un are maximum.
- d. Le permis est valable au maximum 15 ans.
- e. Bruxelles-Environnement peut être consultée par les communes si la zone est considérée comme sensible. L'apiculteur pourrait alors devoir fournir un rapport d'incidence selon des modalités qui lui seront fournies par la commune.
- f. D'éventuelles conditions supplémentaires à l'octroi du permis peuvent être imposées en fonction du lieu d'implantation du rucher.

→ Informations pratiques :

<https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-pratique-du-permis-denvironnement>

L'AFSCA : AGENCE FÉDÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE



Chaque opérateur actif dans la chaîne alimentaire doit être connu de l'Agence et en fonction de ses activités, il doit, soit être uniquement enregistré (Secteur primaire), soit avoir une autorisation ou un agrément (Secteur secondaire). En effet, en tant que producteur, l'apiculteur est responsable de la sécurité des aliments qu'il produit, fabrique et vend.

Nous ne nous intéresserons dans cette fiche qu'au secteur primaire, c'est-à-dire aux produits apicoles non-transformés.

1. Qui est concerné ?

- a. Depuis le 15/02/2006, **tous les apiculteurs qui détiennent des ruches** doivent se faire enregistrer auprès de l'AFSCA. Cette obligation est d'application pour tous les apiculteurs et est indépendante de la production de produits apicoles. La détention d'abeilles est une activité reprise à l'Agence sous la fiche technique : PRI – ACT 192

http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/activites/fiches/documents/2014_05_23_PRI_ACT192_V2_FR.pdf

- b. **Tous les apiculteurs produisant des produits apicoles non-transformés**, (càd le miel, le pollen, la propolis, la gelée royale et la cire) doivent enregistrer cette activité auprès de l'AFSCA. La production est reprise à l'Agence sous la fiche technique : PRI – ACT 193

http://www.afsca.be/agrements/activites/fiches/documents/2016_04_18_PRI_ACT193_imker_V03_fr.pdf

L'AFSCA



2. Quelles sont les activités concernées ?

Les activités incluses dans l'enregistrement sont :

- la détention d'abeilles,
- la récolte des produits apicoles non-transformés de vos propres ruches,
- l'emballage et l'étiquetage de vos produits apicoles non-transformés,
- la vente directe de vos produits apicoles non-transformés, comme commerce ambulant ou non,
- le transport de vos produits apicoles non-transformés à température ambiante.

Ne sont pas incluses dans votre enregistrement et nécessitent une autorisation et/ou un agrément :

- la transformation de vos produits apicoles (hydromel, pain d'épices, bonbons, dilution de propolis dans l'alcool...),
- le mélange de vos produits avec ceux d'autres apiculteurs,
- la vente d'autres produits sur le lieu de production.

3. Contribution AFSCA

Les apiculteurs détenant **moins de 24 colonies productives** sont exemptés du paiement de la contribution. Le calcul du nombre de colonies est réalisé sur base de la moyenne annuelle. Par colonie, on entend «un groupe d'abeilles muni d'une reine et d'environ 15.000 individus ou 1,5 kg d'abeilles».

La déclaration concernant la contribution AFSCA doit être complétée annuellement soit sur le site www.foodweb.be soit sur le formulaire envoyé par l'administration.

4. Déclaration pour le secteur primaire et modification

1. Le formulaire de déclaration et de modification de ses activités est téléchargeable sur le site de l'agence :
<http://www.afsca.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>
2. Les codes à déclarer pour les 2 activités se trouvent dans la Liste d'activités AFSCA (xls) :
www.favv-afsca.fgov.be/agrements/activites
3. Il faut l'introduire en début d'activité à l'Unité Locale de Contrôle (ULC) dont dépend le domicile de l'apiculteur :
<http://www.afsca.be/ulc/>

	Code de lieu (PL)	Code d'activité (AC)	Code de produit (PR)	Nouvelle activité	Arrêt	Suppression	Date de début de la nouvelle activité ou date de fin de l'activité arrêtée
Activité principale	☐ ☐ 4	☐ 2 ☐ 8	☐ ☐ 1	☒	☐	☐	01.07.2017
	☐ ☐ 4	☐ 6 ☐ 4	☐ 2 ☐ 7	☒	☐	☐	01.07.2017
	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐	☐	☐	☐	
	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐	☐	☐	☐	

5. Obligations

En tant qu'apiculteurs, nous sommes directement responsables des produits que nous commercialisons. Nous devons donc tout mettre en œuvre pour assurer cette sécurité alimentaire. Si malgré tout un problème survient, nous devons pouvoir en retrouver l'origine. Il y a donc différentes obligations à tenir :

1. AUTOCONTRÔLE

En collaboration avec les apiculteurs belges, le CARI et l'AFSCA, un **Guide de bonnes pratiques apicoles** a été rédigé. Il reprend l'ensemble des mesures prises par l'apiculteur pour faire en sorte que les produits répondent aux prescriptions réglementaires à toutes les étapes de sa production et de sa distribution.

http://www.cari.be/medias/autres_publications/gdbp-franc_br.pdf

2. TRAÇABILITÉ

Tout apiculteur doit disposer de systèmes ou de procédures

- permettant d'enregistrer pour les produits entrants : leur nature, l'identification, la quantité, la date de livraison et l'identification de l'unité d'exploitation qui réceptionne le produit,
- permettant d'établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants,
- permettant leur traçabilité à toutes les étapes de la production.

> **Bon à savoir:** La traçabilité implique aussi que tout récipient doit être muni d'une étiquette correctement libellée.

> **Voir Fiche 7 - ÉTIQUETAGE**

3. NOTIFICATIONS OBLIGATOIRES

Tout apiculteur informe immédiatement l'AFSCA lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un de ses produits [...] peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de l'agence.

<http://www.afsca.be/notificationobligatoire/formulaire/>

4. REGISTRE

Les apiculteurs doivent tenir des registres dans lesquels sont renseignés :

- la nature et l'origine du miel, d'autres aliments ou de substances odoriférantes ou attractives éventuellement fournis aux abeilles ;
- les médicaments à usage vétérinaire administrés ou d'autres traitements subis par les abeilles, ainsi que les dates d'administration, de traitement et les délais d'attente ;

- c. la présence de maladies pouvant compromettre la sécurité des produits d'origine animale ;
- d. les résultats d'analyses ou de contrôles applicables aux abeilles ou aux produits de la ruche.

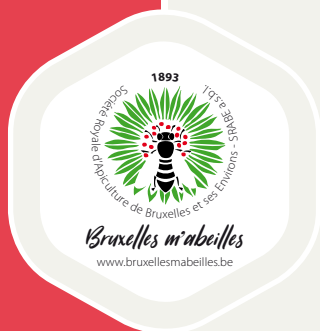
Les apiculteurs doivent conserver les registres durant au moins cinq années, et les tenir à la disposition de l'AFSCA.

5. ATTESTATION MÉDICALE

Les apiculteurs qui sont en contact direct avec les aliments n'ont plus besoin d'un certificat médical pour mener leur activité dans le secteur alimentaire. Toutefois, l'apiculteur doit veiller à respecter les dispositions reprises dans le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires à son annexe II chapitre VIII 'Hygiène du personnel'.



LES ASSURANCES



Les assurances «Responsabilité civile» et «Incendies / vols / vandalisme»

Un incident peut toujours survenir, assurez-vous !

1. Qui est concerné ?

Toute personne exerçant l'apiculture.

2. Assurance «Responsabilité civile»

- a. L'assurance en responsabilité civile couvre tout dégât provoqué à un tiers par les abeilles de **l'apiculteur amateur** (hobby), pour autant qu'il soit prouvé que le sinistre soit provoqué par **ses abeilles**. Le professionnel devra souscrire une assurance particulière.
- b. Cette assurance n'est pas obligatoire mais est vivement conseillée. Votre police d'assurance «Familiale» peut convenir.

Les assurances

0

1

2

3

4

5

6

7

8

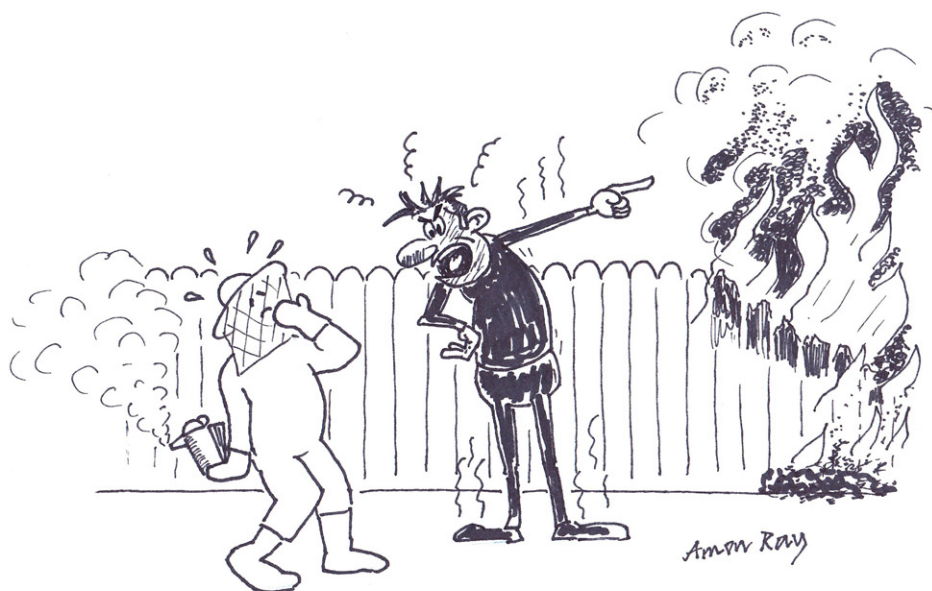
9

10

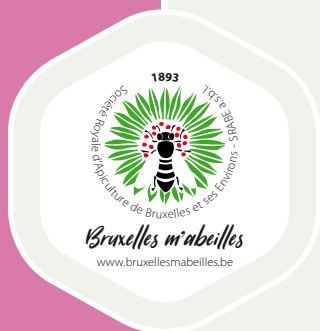
- c. Les membres de la SRABE - Bruxelles m'abeilles en ordre de cotisation sont automatiquement couverts en responsabilité civile dans les limites du contrat, pour autant qu'ils aient signalé l'adresse ou les adresses de leur(s) rucher(s) au secrétariat de la SRABE.
- d. L'assurance en responsabilité civile ne couvre pas les actions résultant d'une transaction commerciale : intoxication alimentaire suite à la vente d'un pot de miel.

3. Assurance contre l'incendie, le vol, le vandalisme...

- a. Cette assurance n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'un avenant à votre police d'assurance «Habitation».
- b. Dans ce cas, la description du rucher devrait être clairement indiquée dans le contrat d'assurance (adresse ou situation précise dans le jardin...). Si vous le souhaitez, votre police d'assurance peut être étendue au vol et/ou vandalisme.
- c. Un contact avec votre compagnie d'assurance est nécessaire.



LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES MALADIES



Mieux vaut perdre une colonie que courir le risque de contaminer le voisinage.

1. Maladies et organismes nuisibles à déclaration obligatoire

1. **Loque américaine** : bactérie *Paenibacillus larva*. Maladie du jeune couvain avec spores.
2. **Loque européenne** : bactérie *Melissococcus plutonius*. Maladie sans spores qui atteint les larves les deux premiers jours. Contamination des abeilles lors du nettoyage des cellules.
3. **Acariose** : acarien *Acararis woodi*. L'acarien parasite le système respiratoire des jeunes abeilles de un à dix jours.
4. **Varroase** : acarien *Varroa destructor*. Plus de déclaration obligatoire depuis le 21/03/2014.
5. ***Aethina tumida*** : petit coléoptère des ruches. Scarabée de 5 à 7 mm qui s'alimente de couvain, de pollen et de miel.
6. ***Tropilaelaps sp.*** : acarien extérieur de l'abeille qui parasite les larves et les nymphes.

La déclaration obligatoire
des maladies





2. Conduite à tenir en cas de problèmes sanitaires

1. Suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire

→ L'apiculteur doit faire une déclaration à l'unité locale de contrôle (ULC) dont dépend le rucher.

2. L'apiculteur constate des mortalités anormales dans ses colonies sans en déterminer la cause

→ Il doit contacter un vétérinaire qui va envoyer un échantillon au laboratoire de référence (CERVA). Les frais sont à sa charge.

3. Les organes de contrôle

AFSCA :

<http://www.afsca.be/apiculture/santeanimale/>

ULC - Unité locale de contrôle :

Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Boulevard du jardin botanique 55
1000 Bruxelles

CERVA - Centre d'Études et de Recherche Vétérinaires et Agrochimiques :

Rue Groeselenberg 99
1180 Bruxelles

4. Indemnités

Dans le cas où l'AFSCA ordonne la destruction de ruches (cas de loque), les formulaires de demande d'indemnisation doivent être envoyés à l'ULC dont dépend le rucher. La somme sera de 125 € par ruche à condition que l'apiculteur soit inscrit à l'AFSCA.

→ Guide de bonnes pratiques apicoles

(Belgique - version 1 - 03/2009) :

http://www.cari.be/medias/autres_publications/gdbp-franc_br.pdf



Le recensement européen

Ce recensement est organisé par les Communautés européennes pour avoir une meilleure vue sur l'importance du secteur apicole et améliorer la clé de répartition des subsides entre états membres.

(Règlement Délégué UE n° 2015/1366)
du 11 mai 2015 art.: 1 & 2

1. Ce que dit l'UE :

*Article premier : **Ruches** : Aux fins du présent règlement, on entend par «ruche» l'unité contenant une colonie d'abeilles prête pour l'hivernage utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie.*

*Article 2 : **Méthode de détermination du nombre de ruches** : Les États membres soumettant des programmes nationaux pour le secteur de l'apiculture visés à l'article 55 du règlement (UE) no 1308/2013 disposent d'une méthode fiable pour déterminer, chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage présentes sur leur territoire.*

2. Qui est concerné ?

Tout apiculteur gérant une colonie d'abeilles mellifères sur le territoire européen.





3. Définitions

- Une colonie d'abeilles prête pour l'hivernage est *une unité hébergée à l'abri des intempéries composée d'une reine et d'un nombre suffisant d'ouvrières pour hiverner dans de bonnes conditions et disposant de suffisamment de provisions pour ce faire.*
- Cela concerne donc les ruches, ruchettes et ruchettes d'élevage en vie entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année.

4. Méthode de recensement

- Ce sont les présidents des Fédérations d'apiculture qui sont responsables «sur l'honneur» de l'organisation correcte des recensements européens.
- Pour la SRABE - Bruxelles m'abeilles, la technique de recensement validée par l'Union européenne se fait par un échantillonnage aléatoire de ses membres. 25 % de ses membres doivent être annuellement contactés.
- Un délégué de la SRABE - Bruxelles m'abeilles contacte l'apiculteur tiré au sort et pose des questions pour pouvoir l'identifier ainsi que son (ses) rucher(s).
- Les données sont **confidentielles** et restent en possession exclusive du Président de la SRABE - Bruxelles m'abeilles. Des contrôles d'exactitude peuvent être opérés par les autorités régionales et européennes.
- Pour les membres ayant des ruches à Bruxelles, un deuxième contact est possible vers le 15 avril de l'année suivante pour analyser le taux de mortalité hivernale.

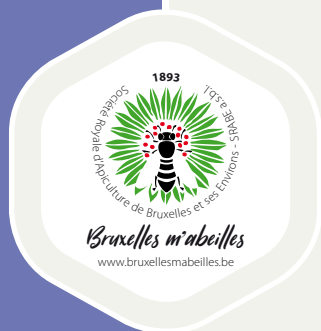
Voici les questions qui vous seront posées :

Identification		
Nom, Prénom :		
Adresse :		
N° de téléphone :		
Adresse mail :		
Année de naissance :		Année début en apiculture :
Êtes-vous membre d'une autre association apicole : oui / non		

Adresse rucher 1 :		
(situation entre 1 ^{er} septembre et 31 octobre)		
Nombre de ruches en vie :	Nombre de ruchettes en vie :	Nombre de miniplus en vie :

Idem pour les autres ruchers

L'ÉTIQUETAGE DU MIEL ET LA MÉTROLOGIE



L'étiquetage protège le consommateur et lui donne une indication précise sur le produit et son origine.

L'A.R. du 13/11/1999 relatif à l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées impose que chaque pot de miel, de pollen ou de gelée royale soit étiqueté avec certaines mentions obligatoires.

1. Les mentions obligatoires

1. LA DÉNOMINATION DE LA DENRÉE

La description du produit doit permettre au consommateur d'identifier, sans risque de confusion, le produit qu'il achète. «Miel» ne peut correspondre qu'à la définition reprise dans la loi.

*«Le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.»*



2. LA DATE DE LA DURABILITÉ

- Pour le **miel**, au maximum 2 ans après la mise en pots, avec une teneur en humidité inférieure à 18 % (ex.: À consommer de préférence avant août 2020 pour votre miel mis en pot en août 2018).
- > **Bon à savoir:** Stockez le miel dans un local sec, frais (idéalement $\pm 15^{\circ}\text{C}$) et à l'abri d'une insolation directe.
- Pour l'étiquetage du **pollen** et de la **gelée royale**, se référer au Guide de bonnes pratiques apicoles (p. 51).

3. LES COORDONNÉES DE L'APICULTEUR

Nom et adresse de l'apiculteur ou de sa raison sociale.

4. LE POIDS NET

Emballage non compris, en grammes (g) ou en kilogrammes (kg). Pour des pots de 250g, 500g, 1kg, la différence entre le poids annoncé et le poids réel ne peut dépasser 3 %. La balance utilisée doit donc être la plus précise possible. La mention doit être facilement visible (minimum 4 mm).

Le sigle  pourra être apposé sur l'étiquette car il garantira au consommateur de l'exactitude du poids indiqué. Cependant, l'utilisation de ce sigle obligera l'apiculteur à respecter les règles de la métrologie.

(Arrêté royal du 28 décembre 1979 relatif au préconditionnement en masse ou en volume)

- > **Bon à savoir:** L'utilisation d'une balance métrologique doit être vérifiée tous les 3 ans par un organisme indépendant.

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

5. LE PAYS D'ORIGINE

Le pays d'origine où le miel, le pollen, la propolis, la gelée royale ont été récoltés doit être indiqué.

6. LE NUMÉRO DE LOT

Le numéro de lot est exigé pour assurer la traçabilité.

> **Bon à savoir:** La liste exhaustive des ingrédients composant le produit de la ruche n'est pas nécessaire.

2. Les mentions facultatives

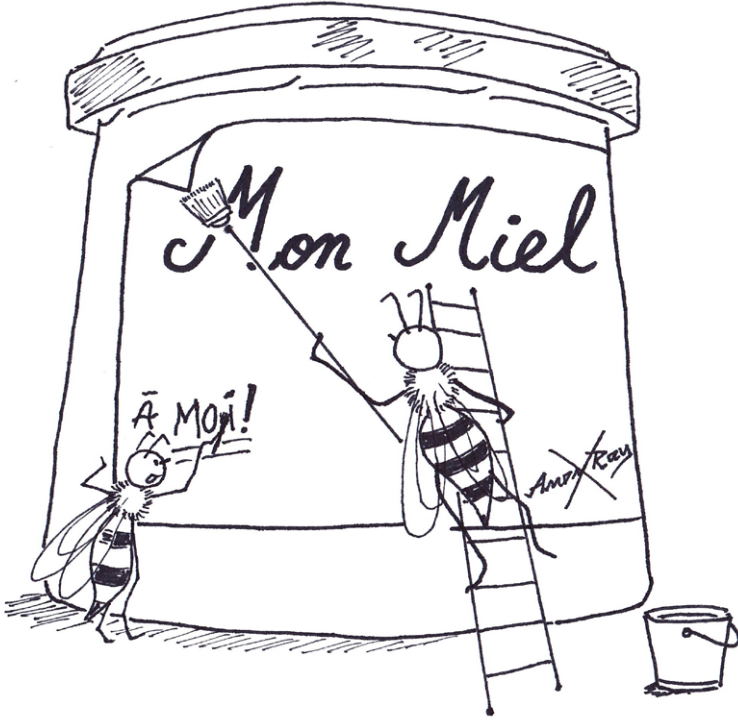
Vous pouvez rajouter quelques mentions facultatives mais elles doivent être vérifiables et ne peuvent induire l'acheteur en erreur.

On peut :

- mentionner une origine botanique (monoflorale, double appellation ou détail des fleurs butinées). Dans ce cas, une analyse spécifique est nécessaire (ex.: Miel de Colza).
- ajouter une origine géographique à condition que tout le miel concerné soit produit dans la zone (ex.: Miel de Bruxelles).
- mentionner des critères de qualité s'ils sont vérifiables et s'ils apportent une amélioration par rapport au produit de base (ex.: Miel liquide, de printemps...).

> **Bon à savoir:** Les appellations miel «pur», «naturel», «d'abeilles»... sont interdites.

- reprendre certaines mentions reprises sur votre certificat d'analyse (CARI asbl).
- indiquer la mention : Ne convient pas aux enfants de moins de deux ans (Botulisme infantile).



0

1

2

3

4

5

6

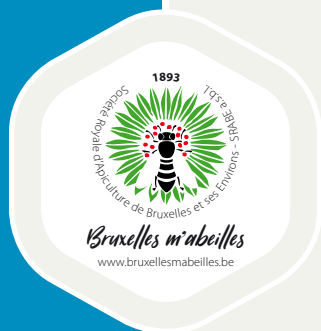
7

8

9

10

L'EMBALLAGE



L'emballage des produits apicoles doit garantir une conservation dans de bonnes conditions d'hygiène. C'est le bon sens qui prime !

Attention, il est aussi générateur de déchets qu'il faudra gérer.

1. L'emballage

L'emballage doit satisfaire aux exigences de l'A.R. du 11/05/1992 concernant les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires c'est à dire :

- L'emballage doit être propre et doit être en bon état.
- Il doit être approprié pour entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- On peut le vérifier comme suit : soit par la mention «compatible pour les denrées alimentaires» ou «compatible pour denrées et boissons», ou le symbole du verre avec la fourche. Si des doutes subsistent, une déclaration peut être demandée au producteur d'emballage.



L'emballage

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

2. Les déchets

Toutes les entreprises, apiculteurs ou personnes morales qui mettent des emballages ménagers sur le marché belge, sont responsables du recyclage ou de la valorisation de ces emballages. Il est possible de répondre à ces obligations légales de façon individuelle ou via des organismes agréés (Fost Plus – Valipac).

Les entreprises/apiculteurs ou personnes morales mettant sur le marché **moins de 300 kg de déchets par an** sont exemptées de cette obligation.

Ex.: un apiculteur produisant 700 kg de miel qu'il commercialise en pot en verre de 500 g sera soumis à cette obligation. En effet, 1400 bocaux de verre représentent :

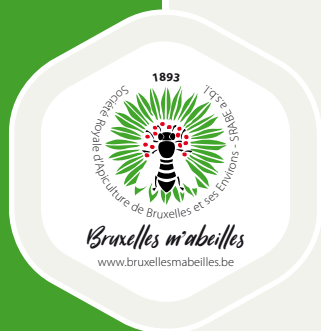
$$1400 \times \begin{array}{c} \text{verre} \\ + \text{couvercle} \\ + \text{étiquette} \end{array} = \begin{array}{c} \text{301 kg} \\ \text{de déchets} \end{array}$$

3. La réutilisation

La réutilisation des bocaux en verre est possible moyennant les bonnes pratiques d'hygiène.

Par contre, les couvercles ne peuvent pas être réutilisés.

LE NUMÉRO D'ENTREPRISE, LA TVA ET LES LOIS SOCIALES



Lorsqu'un apiculteur amateur décide de mettre en vente tout ou partie de sa production, celui-ci est tenu de respecter certaines règles en matière de TVA et de lois sociales.

1. Indépendant complémentaire

Dans le cadre d'une activité de loisirs et quel que soit le montant du chiffre d'affaire, le **statut d'indépendant complémentaire** est le plus adapté et offre de nombreux avantages.

Il est recommandé de se renseigner auprès d'un guichet d'entreprise, d'un secrétariat social ou de sa mutuelle pour connaître les conditions d'accès au statut. Il existe de nombreux cas de figure (salarié, pensionné, chômeur...) spécifique à chacun.

Le numéro d'entreprise,
la TVA et les lois sociales





2. Ses obligations

L'indépendant à titre complémentaire doit :

- ouvrir un compte à vue réservé à son activité (distinct du compte privé);
- s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) avant le commencement de l'activité indépendante via un guichet d'entreprises de son choix, comme commerçant ou artisan; un diplôme ou une expérience de gestion peut être requis (vous pourrez obtenir plus de détails concernant votre cas personnel auprès de votre guichet d'entreprise).
- s'affilier dans les 90 jours consécutifs au début de l'activité et cotiser à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de son choix.

L'indépendant à titre complémentaire paie donc des **cotisations sociales** sur ses revenus générés par l'activité indépendante. Cependant, si le revenu net imposable de l'année de référence (revenu forfaitaire annuel) est inférieur à 1.439,42 € aucune cotisation n'est due.

2. La TVA

La législation en matière de TVA est assez claire pour l'apiculture. En effet, dès de l'apiculteur vend tout ou partie de sa production de manière habituelle, il a la qualité d'assujetti TVA au sens de l'article 4 du code TVA et doit respecter les règles en la matière.

Un **formulaire de demande d'identification à la TVA** (604A) doit être complété et remis au bureau dont dépend le domicile de l'apiculteur.

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/declaration/debut_fin_modification_activite

Vous pouvez faire la demande d'identification à la TVA :

- par courrier : en renvoyant le formulaire complété au bureau compétent.
- sur place : en complétant le formulaire 604A directement au bureau compétent.
- via un guichet d'entreprises agréé ou un tiers dûment mandaté (comptable...), contre rémunération.

Le bureau compétent active ensuite le numéro d'entreprise préalablement attribué par la BCE comme numéro d'identification à la TVA, puis en informe l'assujetti par lettre recommandée.

3. La franchise de TVA

Cependant, le législateur a mis en place un système de franchise permettant de dispenser l'apiculteur-indépendant complémentaire de la plupart des obligations fiscales et administratives qui incombent normalement aux assujettis à la TVA.

Pour obtenir cette franchise, le chiffre d'affaire annuel ne doit pas dépasser les 25.000 € hors tva.

Ainsi, l'apiculteur :

- ne pourra pas porter de TVA en compte à ses clients
- ne devra pas verser de TVA au Trésor
- ne devra pas déposer de déclarations périodiques à la TVA
- ne peut en aucun cas déduire la TVA qui lui a été portée en compte par ses fournisseurs.

4. Ce régime TVA ne dispense pas l'apiculteur :

- de déposer une déclaration de commencement, de changement, et de cessation d'activité
- d'émettre des factures selon les mêmes règles que pour les autres assujettis, sans porter en compte de TVA mais en y mentionnant la formule suivante : «**Régime particulier de franchise des petites entreprises**»
- de conserver et numéroté les factures émises et les factures reçues sans pour autant devoir tenir de facturier
- de tenir un journal de recettes
- de tenir un tableau des biens d'investissement, si de tels biens sont acquis par la petite entreprise.

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe





Ambroisie Durucherfleuri
Apicultrice

Facture n° : 2018/01
Régime particulier de franchise des petites entreprises

Date :

L'apiculteur-indépendant complémentaire doit
indiquer sur ses documents d'entreprise :

Rue de la Propolis 12, 1150 Bruxelles Mabeilles | www.durucherfleuri.be | info@durucherfleuri.be
IBAN : BE20 5230 8090 5856 | BIC : TRIOBEBB | NE/TVA : 0414-816-441

son numéro de
compte financier

son numéro unique
d'entreprise

Le numéro d'entreprise,
la TVA et les lois sociales

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10



1. Qui est concerné ?

Tout apiculteur soumis à l'Impôt sur les personnes physiques.

2. Que faut-il déclarer ?

a. Toutes les recettes issues de la vente des produits de la ruche

→ Ces recettes doivent être mentionnées dans la déclaration fiscale :
Partie 2 cadre XVIII rubrique 1600 ou 2600

b. Toutes les dépenses éligibles concernant l'activité apicole (cf. code fiscal)

→ Ces dépenses doivent être mentionnées dans la déclaration fiscale :
Partie 2 cadre XVIII rubrique 1606 – 2606

Les frais professionnels comprennent :

- tous les frais directement liés à l'activité
- la cotisation sociale éventuellement versée dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants (indépendant complémentaire)
- le tableau d'amortissements

Pour obtenir les explications complètes sur la partie 2 de la déclaration fiscale : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/111-explications-partie-2-2017.pdf>

0

1

2

3

4

5

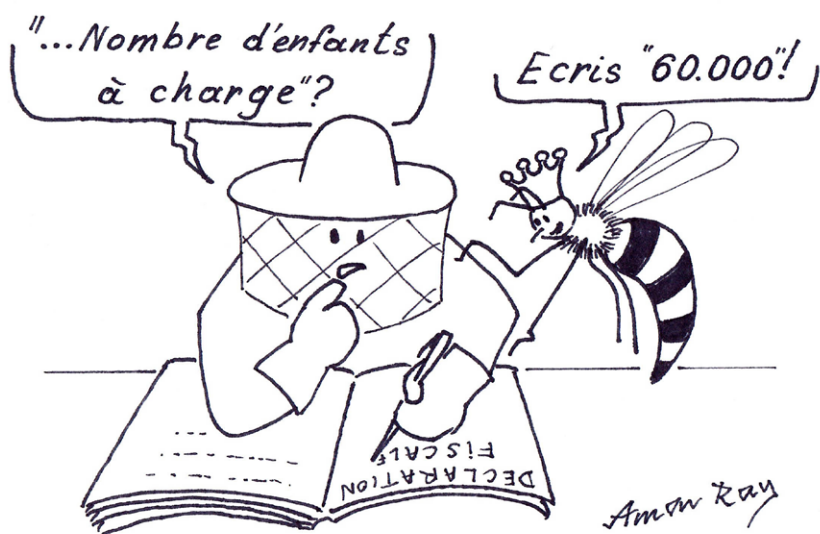
6

7

8

9

10



0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10